

## FICHE 20 : RESPONSABILITE DU GROUPE CONCERNANT LES PROCEDURES COLLECTIVES DES FILIALES

Entreprises  
connaissant de graves  
difficultés  
économiques  
conjoncturelles



Avec la Loi « Macron », fini la proportionnalité des mesures d'un PSE au regard des moyens du groupe dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. La Direccte, qui, jusqu'à présent, homologuait le plan en regardant les moyens de l'entreprise ou du groupe auquel la filiale était rattachée, comme c'est toujours le cas dans les PSE classiques hors procédures collectives, ne pourra plus s'y référer.

A ne pas confondre avec la responsabilité du groupe ou de la mère vis-à-vis de sa filiale en ce qui concerne la situation économique. *On peut reprendre ici le texte sur cette responsabilité*

Ce qui change  
concrètement

Seuls les moyens de la filiale elle-même seront pris en compte dans l'appréciation de ces mesures.

### L'essentiel de la loi

Dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire :

- Par dérogation à l'article L.1233-57-3 du Code du Travail, la Direccte ne sera plus tenue de prendre en compte des moyens dont dispose le groupe ou l'UES pour accorder son homologation ;
- L'administrateur, le liquidateur ou l'employeur, selon le cas, restera néanmoins tenu de rechercher les moyens du groupe auquel l'entreprise appartient pour l'établissement du PSE.

**Article L.1233-58 du Code du travail.**

### Questions / Réponses

#### Quelles sont les obligations du groupe vis-à-vis de sa filiale en cas de plan de sauvegarde de l'entreprise ?

Le groupe, même s'il est en bonne santé économique, n'a pas d'obligation juridique d'aider sa filiale à financer le PSE. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'entreprise (ou l'administrateur ou le liquidateur selon le cas) reste néanmoins tenu de rechercher les moyens du groupe. Mais il ne s'agit plus que d'une obligation de moyens.

Est-ce à dire que l'actionnaire ou le groupe n'a plus de responsabilité sur la situation de sa filiale ?

Non, dans le cadre de la procédure, une recherche en responsabilité sur la mise en redressement ou en liquidation judiciaire est essentielle. Enfin des voies de redressement engageant la responsabilité de l'actionnaire, du groupe ou envisageant l'arrivée de nouveaux investisseurs sont possibles.